



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### CHAPITRE I DÉFINITIONS

- Société 1. La société d'histoire de Belœil – Mont-Saint-Hilaire (ci-après appelée la «société»)  
1980, a. 1.1.
- Membre 2. Tout individu en règle avec la société (ci-après appelé «membre»)  
1980, a. 1.2.
- Bureau de direction 3. Le bureau de direction de la société (ci-après appelé «bureau de direction» ou le «bureau»)  
1980, a. 1.3.
- Règlements 4. Les règlements généraux de la société (ci-après appelés les «règlements»)  
1980, a. 1.4.

### CHAPITRE II SIÈGE SOCIAL ET EMBLÈME

- Siège social 5. Le siège social est établi en la ville de Belœil ou tout autre endroit que le bureau de direction peut, par résolution, déterminer.  
1980, a. 2.1.
- Emblème 6. Un livre ouvert dont les pages stylisées représentent le profil du mont Saint-Hilaire vu de Belœil au-dessus de flots symbolisant le Richelieu.

Le tout tel qu'il apparaît au haut de la page 1 des règlements de la société.  
1980, a. 2.2.; 1989, r. 89-01.

### CHAPITRE III MEMBRES

- Membre 7. Tout individu qui a demandé son adhésion à la société, qui a été accepté par le bureau de direction et qui a réglé sa cotisation est un membre en règle.  
1980, a. 3.1.



- Cotisation annuelle 8. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.  
1980, a. 3.2.
- Année de cotisation 9. L'année de cotisation court du premier janvier au trente-et-un décembre suivant.  
1980, a. 3.3.; 1993, r. 93-01.
- Carte de membre 10. Une carte de membre de la société est remise à chaque membre au moment du paiement de sa cotisation annuelle. Le membre est tenu de la présenter lorsque requis à l'occasion des activités de la société. Pour être valide, la carte de membre doit porter la signature du trésorier ou de son délégué.  
1980, a. 3.4.
- Perte de la qualité 11. À défaut de renouveler sa cotisation avant le premier mars, un individu perd sa qualité de membre.  
1980, a. 3.5.; 1993, r. 93-01.
- Suspension et exclusion de la société 12. Le bureau peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la société.  
1980, a. 3.6.
- CHAPITRE IV**  
**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**
- Composition 13. L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la société.  
1980, a. 4.1.
- Pouvoirs 14. L'assemblée générale a autorité pour considérer toute question qui se rapporte aux objectifs de la société et prend toute mesure qu'elle juge opportune à cet effet.  
1980, a. 4.2.
- Assemblée annuelle des membres 15. L'assemblée générale annuelle des membres de la société a lieu à la date que le bureau fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin du dernier exercice financier de la société.  
1980, a. 4.3.
- Assemblée extraordinaire 16. À la réception d'une résolution du bureau de direction ou d'une demande par écrit signée par au moins un dixième des membres en



règle, indiquant les objets de l'assemblée projetée, le secrétaire (ou en son absence, un autre membre du bureau) doit convoquer une assemblée des membres pour étudier la question, au plus tard dans les vingt jours suivants.

1980, a. 4.4.

**Avis de convocation** 17. Toute assemblée des membres est convoquée par avis écrit mentionnant l'endroit, la date, l'heure et les buts de l'assemblée, remis aux membres en règle ou mis à la poste à l'adresse du membre qui apparaît aux livres de la société. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les questions qui doivent y être abordées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis validement donné, n'invalideront pas les actes posés à l'assemblée.

1980, a. 4.5.

**Quorum** 18. Le quorum d'une assemblée générale est constitué par dix pour cent (10%) des membres en règle à la date à laquelle se tient l'assemblée.

1980, a. 4.6.; 1982, a. 4.6.

**Ordre du jour** 19. À l'assemblée annuelle des membres, l'ordre du jour est le suivant :

- 1- Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée par le président.
- 2- Adoption de l'ordre du jour.
- 3- Adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires tenues depuis.
- 4- Présentation par le président du rapport annuel des activités de la société.
- 5- Présentation par le trésorier de l'état des revenus et dépenses de la société pour l'année écoulée.
- 6- Présentation du rapport de l'expert comptable.
- 7- Élection des membres du bureau.
- 8- Nomination d'un expert comptable et d'un expert comptable substitut.
- 9- Modifications aux règlements.
- 10- Autres questions.

1980, a. 4.7.; 1987, a. 4.7.



Président et secrétaire d'assemblée 20. Le président et le secrétaire de la société sont président et secrétaire de l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, ils sont remplacés par d'autres membres du bureau.  
1980, a. 4.8.

Vote 21. À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Ce vote ne peut pas être donné par procuration.

Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois membres, au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.  
1980, a. 4.9.

Procédure d'élection 22. Lorsqu'arrive le moment de l'élection des sept membres du bureau, l'assemblée se choisit par résolution un président d'élection.

Le président d'élection annonce ensuite qu'il est prêt à recevoir des mises en candidature aux postes d'administrateurs de la société.

Pour être recevable, une candidature doit être proposée et appuyée par deux membres en règle de la société.

Le membre ainsi mis en candidature doit sur-le-champ informer le président d'élection s'il accepte de se porter candidat.

S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, le président d'élection proclame les candidats élus. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le président d'élection demande le vote.

Si trois membres de l'assemblée l'exigent, le scrutin est secret.

En ce cas, le président d'élection nomme d'office deux scrutateurs qui distribuent aux membres des bulletins de vote.

Les voteurs ne doivent pas inscrire sur leur bulletin de vote plus de noms qu'il y a de postes à combler.

Les scrutateurs recueillent les bulletins après la votation et font le décompte du vote. Le président d'élection communique le résultat du scrutin au président d'assemblée qui proclame le nom des élus. Les élus sont les membres qui ont le plus grand nombre de votes.



Les élus, avec les membres déjà en fonction, forment le bureau de direction pour l'année suivante.

Immédiatement après leur élection, les administrateurs élus déterminent entre eux et font connaître quels sont les titulaires aux postes de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de conseillers.

1980, a. 4.10; 1990, r. 90-01; 2002, r. 2002-09.

Abrogé 23. 1984, a. 4.11; 1989, r. 89-02.

## **CHAPITRE V BUREAU DE DIRECTION**

**Composition** 24. Les affaires de la société sont administrées par un bureau composé de sept membres. Deux au moins doivent résider sur la rive gauche de la rivière Richelieu dans les limites de la seigneurie originale de Belœil, deux au moins doivent résider sur la rive droite de la rivière Richelieu, dans les limites de la seigneurie originale de Rouville.

Les sept administrateurs sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois conseillers.

1980, a. 5.1; 2002, r. 2002-09.

**Président** 25. Le président est le dirigeant principal de la société; il est son porte-parole officiel et voit à la direction générale des affaires. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du bureau. Il voit à l'exécution des décisions du bureau de direction, signe les documents exigeant sa signature et remplit tous les pouvoirs et devoirs que le bureau peut lui confier par résolution.

1980, a. 5.2.

**Vice-président** 26. Le vice-président possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont confiées par le bureau. En cas d'urgence ou d'incapacité du président, il en exerce les pouvoirs et fonctions.

1980, a. 5.3.

**Secrétaire** 27. Le secrétaire donne les avis du bureau de direction et de l'assemblée générale. Il doit rédiger tous les procès-verbaux des assemblées des membres ou des réunions du bureau et les conserver dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il a la garde des documents de la société, y compris les noms et adresses des membres. Il conserve des copies de tous les documents faits ou reçus par la société et



s'occupe de sa correspondance. Il s'acquitte enfin de toutes les autres charges qui peuvent lui être confiées par le bureau.

1980, a. 5.4; 2002, r. 2002-09.

**Trésorier** 28. Le trésorier surveille particulièrement les finances de la société; il en dresse les états financiers et dépose les devises, titres et effets dans les institutions financières désignées par le bureau. Sur demande, il doit rendre compte au bureau de la situation financière de la société et de toutes les opérations financières effectuées par lui à titre de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre à la société un rapport sur l'exercice écoulé. Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le bureau.

1980, a. 5.5.

**Conseillers** 29. Les trois conseillers remplissent les charges qui peuvent leur être confiées par le bureau.

1980, a. 5.6.

**Fonctions** 30. Responsable devant l'assemblée générale, le bureau de direction :

1- exécute les décisions de l'assemblée générale;

2- présente les états financiers et les prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;

3- forme des comités, selon les besoins;

4- prend les dispositions nécessaires pour réaliser les objectifs de la société.

1980, a. 5.7.

**Réunions** 31. Les réunions régulières du bureau ont lieu aux temps et lieux fixés par le bureau, sur résolution.

Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président du bureau, le vice-président ou par deux membres, en tout temps. Un avis spécifiant la réunion doit être spécifié à chacun des membres du bureau par la poste, par téléphone ou tout autre moyen approprié. Dans tous les cas, l'avis doit être spécifié au moins 48 heures avant la réunion.

Des réunions extraordinaires du bureau peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu, sans avis, quand tous les membres du bureau



sont présents ou s'il y en a d'absents, si ces derniers renoncent à l'avis de réunion. Cette renonciation peut s'effectuer avant ou après la réunion.

1980, a. 5.8.

**Quorum** 32. La majorité des membres en exercice du bureau doit être présente à la réunion pour constituer le quorum requis.

Une réunion du bureau où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats ou pouvoirs que la loi ou les règlements reconnaissent au bureau.

1980, a. 5.9.

**Vote** 33. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du bureau, y compris le président de la réunion, ayant droit à un seul vote.

Le vote se prend à main levée. Un membre du bureau peut toutefois exiger le vote secret.

1980, a. 5.10.

**Durée d'office** 34. Les membres du bureau sont élus pour deux ans et exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leur successeur, s'il y a lieu; sauf pour l'année 1987 où le mandat de trois d'entre eux (tirés au sort) se terminera après une année. Si un membre s'absente pour trois réunions consécutives, le bureau peut désigner un remplaçant.

1980, a. 5.11; 1986, a. 5.11.

**Vacance** 35. Si les fonctions de l'un quelconque des dirigeants de la société deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le bureau doit élire ou peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

1980, a. 5.12.

**Destitution** 36. Un membre du bureau peut être destitué, pour raisons valables, à une assemblée des membres convoquée à cette fin par le vote de la majorité simple des membres en règle présents à l'assemblée. Un membre en règle peut être nommé à sa place, de la même façon.

1980, a. 5.13.

**Comités** 37. Il est loisible au bureau d'établir, par résolution, un ou plusieurs comités permanents ou temporaires et d'en nommer le ou les mem-



bres, afin que ces comités puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le bureau.

Le ou les membres des comités ainsi formés doivent se conformer aux instructions reçues du bureau et lui fournir les renseignements que celui-ci peut exiger relativement aux affaires qui ont été confiées à ce ou ces comités.

1980, a. 5.14.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Exercice financier 38. L'exercice financier de la société commence le premier mai et se termine le trente avril de l'année suivante.

1980, a. 6.1.

Livres et comptabilité 39. Le bureau fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la société, tous les biens détenus par elle et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la société. Ce ou ces livres sont tenus au siège social et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du bureau.

1980, a. 6.2.

Vérification 40. Les livres ou états financiers de la société sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par l'expert comptable nommé à cette fin à chaque assemblée annuelle des membres.

1980, a. 6.3; 1987, a. 6.3.

Effets bancaires 41. Tous les chèques, billets ou effets bancaires de la société sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du bureau.

1980, a. 6.4.

Contrats 42. Les contrats ou autres documents exigeant la signature de la société sont au préalable approuvés par le bureau et, après cette approbation, sont signés par le président du bureau et par le secrétaire ou le trésorier.

1980, a. 6.5.





Engagements de la société 43. Aucun membre ne peut engager les fonds de la société sans l'assentiment du bureau de direction.  
1980, a. 6.6.

## CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

Adoption, abrogation et amendements des règlements 44. Les propositions de nouveaux règlements, les projets d'amendements ou d'abrogations des règlements existants ou les propositions de remise en vigueur de tout règlement doivent être adressés au secrétaire de la société au moins trente jours avant la convocation d'une assemblée des membres pour être portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

Une modification aux règlements se fait par un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée.  
1980, a. 7.1.

Procédure d'assemblée 45. Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu dans les présents règlements, le déroulement des assemblées générales et des réunions du bureau est assujéti aux dispositions du traité de Me Victor Morin intitulé *Procédures des assemblées délibérantes*.  
1980, a. 7.2.

Clause interprétative 46. Dans ce document, l'emploi de formes masculines n'a pour but que d'alléger le texte; le masculin implique le féminin partout où le sens le permet.  
2002, r. 2002-09.